

Code de distribution interne:

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 14 décembre 1993

N° de recours: T 0335/91 - 3.3.1

N° de la demande: 87101308.2

N° de la publication: 0235584

IPC: C09D 5/14

Langue de la procédure: FR

Titre de l'invention:

Vernis et peinture pesticides-acaricides

Demandeur:

Société anonyme dite : Artilin

Opposant:

Référence:

Peinture insecticide/ARTILIN

Normes juridiques relevantes:

CBE Art. 56

Mot-clé:

"Invention de problème (non)"

"Activité inventive (non)"

"Homme du métier (connaissances dans deux domaines techniques)"

Décisions citées:

Exergue:



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 0335/91 - 3.3.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.1
du 14 décembre 1993

Requérant : Société Anonyme dite : ARTILIN
F - 47450 Calayrac-Saint-Cirq (FR)

Mandataire : Simonnot, Bernard
Cabinet Simonnot
35, rue de Clichy
F - 75442 Paris Cédex 09 (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 021 de l'Office européen des brevets du 3 décembre 1990 par laquelle la demande de brevet n° 87 101 308.2 à été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : A. Jahn
Membres : R. Spangenberg
J.-C. Saisset

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 87101308.2 déposée le 30 janvier 1987, publiée le 9 septembre 1987 sous le numéro de publication 235 584 et revendiquant la priorité du 4 février 1986 d'une demande déposée en France, a été rejetée le 3 décembre 1990 par décision de la Division d'examen. Cette décision concernait 4 revendications modifiées reçues le 29 janvier 1990.

La Division d'examen a soulevé une objection de manque de nouveauté et une objection de manque d'activité inventive. Elle a constaté que - entre autres - les documents

- (1) DE-A-2 254 241 et
- (3) FR-A-1 168 050

décrivent des peintures contenant au moins un agent produisant un effet acaricide en mélange avec un ou plusieurs autres agents pesticides, dont (3) cite explicitement l'utilisation du lindane. De plus, elle a invoqué le document

- (15) GB-A- 2 042 893

divulguant qu'il faut combattre les acariens et plus particulièrement les mites qui provoquent des affections allergiques et notamment des affections asthmatiques pour qu'on réduise indirectement ces affections, et indiquant en même temps qu'il est avantageux de combiner les agents acaricides avec des agents fongicides pour éliminer les champignons qui sont une autre source d'asthme.

- II. Le 31 janvier 1991 la requérante a formé un recours à l'encontre de cette décision en acquittant simultanément

la taxe prévue. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 29 mars 1991.

III. Pendant l'examen du recours la Chambre a exposé que les connaissances de base de l'homme du métier dans le domaine des pesticides doivent être prises en considération pour déterminer, dans le cas présent, la présence d'activité inventive. Elle a invoquée additionally les documents

(2) FR-A- 2 547 483

(18) Ullmanns Encyklopädie der technischen Chemie, Band 13 (Verlag Chemie, Weinheim 1977), pages 216 et 220, et

(19) K.H. Büchel, Pflanzenschutz und Schädlingsbekämpfungsmittel (Thieme-Verlag Stuttgart 1977), pages 6 à 8,

les deux derniers concernant les connaissances de base dans le domaine précité.

IV. Le 24 novembre 1992 la requérante a soumis un nouveau jeu de 3 revendications, dont la première se lit comme suit :

"Concentré pour vernis et peinture pesticides agissant par contact et à caractère acaricide renforcé, du type comportant, d'une part, au moins un premier composé qui est un pesticide à faible activité acaricide intrinsèque, sans toxicité aiguë, à faible tension de vapeur, avec bonne rémanence, insoluble à l'eau et compatible avec une base-peinture, tel qu'un composé organo-phosphoré, organo-chloré, pyréthroïde, et, d'autre part, un second composé **plus spécifiquement** acaricide par rapport audit premier composé, tel que le lindane, ces deux composés étant en solution ou en suspension dans un solvant polaire tel que toluène, xylène, acétate d'isobutyle ou

essence de térébenthine, concentré caractérisé par le fait que la concentration totale des deux composés correspond à une solution ou une suspension à 50 % en poids dans le solvant polaire et renfermant de 5 à 10 % en poids du second composé acaricide constitué par du lindane, le premier composé pesticide étant constitué par un pyréthroïde de synthèse photostable tel que la dècamèthrine."

La revendication 2 concerne la présence additionnelle, dans le concentré selon la revendication 1, d'un agent dispersant et la revendication 3 se réfère à un vernis ou une peinture pesticide contenant un concentré selon l'une des revendications 1 ou 2, et comportant en outre un fongicide constitué par un composé N-hétérocyclique.

La requérante a exposé que l'objection de manque de nouveauté ne s'applique plus à l'objet de la nouvelle revendication 1. Concernant l'activité inventive, elle a maintenu que les antériorités n'enseignaient pas la raison pour laquelle l'homme du métier devrait renforcer les propriétés acaricides d'une base-peinture contenant un insecticide. Donc, même si le spécialiste moyen sait vraisemblablement sélectionner, doser et introduire un acaricide compatible dans une base-peinture, ce même spécialiste ne pouvait savoir, à l'aide de ses seules connaissances professionnelles, qu'il fallait renforcer l'effet acaricide de ces peintures afin de lutter contre les affections du genre de l'asthme. Le fait-même de découvrir le problème de la lutte renforcée contre les acarides par une peinture prévue pour être insecticide, et de trouver la solution à ce problème, jouerait donc en faveur de l'activité inventive, dont l'existence serait, dans le cas de la présente demande, impliquée par l'existence de la nouveauté. En d'autres termes, elle a maintenu que le spécialiste dans la domaine de peintures insecticides ne pouvait opérer que sur les indications

d'un autre spécialiste dans le domaine de la pharmacologie et la réunion de ces deux compétences serait un élément d'activité inventive, car les connaissances nécessaires allaient au delà de l'enseignement qu'on pouvait tirer des antériorités. Elle a aussi souligné que, parce qu'il s'est écoulé un long délai entre l'enseignement de l'art antérieur et le dépôt de la demande, il ne saurait être invoqué des questions d'évidence et de routine dans le présent domaine où la concurrence est vive.

- V. La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et la délivrance du brevet européen avec les revendications déposées le 24 novembre 1992.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. La présente revendication 1 se fonde sur les revendications 1 à 3 telles que déposées et sur la description d'origine, page 3, ligne 25 à page 4, ligne 11. Les présentes revendications 2 et 3 se fondent sur les revendications 4, 5 et 6 telles que déposées. Les modifications apportées satisfont donc aux exigences de l'article 123(2) CBE.
3. La Chambre accepte que les compositions maintenant revendiquées sont nouvelles. Mais, contrairement à ce qu'a exposé la requérante, elle ne saurait retenir que, dans le cas précis de la présente demande, l'existence de la nouveauté implique l'existence de l'activité inventive. Plus précisément, la Chambre ne peut admettre que l'activité inventive découle, en l'espèce, de la découverte **du problème technique** de la présente demande. Au contraire, l'activité inventive pourrait uniquement se

trouver dans l'indication d'une solution technique audit problème.

Selon la requérante, le document (1), publié en mai 1973, dont l'équivalent français, à savoir le brevet français numéro 71 39 852, est cité dans la description, et qui concerne un procédé pour obtenir une peinture ou un vernis ayant une activité insecticide comportant un produit insecticide choisi parmi des composés organo-phosphorés, organo-halogénés, de type carbamate ou un mélange de tels composés, dans lequel ce produit ou mélange de produits est d'abord dissous dans un solvant organique tel que le toluène, le xylène ou l'acétate d'isobutyle (voir page 2, ligne 15 à page 3, ligne 2), décrit l'état de la technique le plus proche. La Chambre accepte cette position, parce que ce document est le seul qui décrit un concentré du type revendiqué, sans en effet mentionner spécifiquement le lindane ou un pyréthroïde photostable, tandis que les documents (2) et (3) concernent seulement des peintures insecticides qui ne sont pas préparés en utilisant un tel concentré et les autres ne concernent que des connaissances dans le domaine de la destruction des parasites.

A partir de cet art antérieur, la Chambre voit le problème technique de la présente demande dans la proposition d'une peinture ou d'un vernis pesticide ayant une grande sphère d'activité, y compris une activité acaricide. Ce problème est évidemment résolu par les peintures selon la revendication 3 ainsi que les concentrés selon les revendications 1 et 2, qui servent à la préparation d'une telle peinture, car le lindane est un pesticide ayant une activité acaricide intrinsèque (voir par exemple le document (18), page 220, colonne gauche, lignes 27 à 36 où le lindane est recommandé comme miticide dans le domaine de la médecine vétérinaire).

La Chambre considère qu'il appartient à l'homme du métier qui, comme en l'espèce, connaît bien la préparation des peintures pesticides ou les produits intermédiaires pour une telle préparation, de prendre en charge le problème technique défini ci-dessus. On peut attendre de lui qu'il se mette au fait de tous développements dans le domaine de la destruction des parasites, notamment dans l'habitat, et qu'il reprenne des suggestions émanant de ce domaine pour le développement des peintures pesticides. Même si l'on écarte cette considération, on doit néanmoins attendre qu'il s'adresse, dans le but d'obtenir une suggestion utile pour la solution du problème défini ci-dessus, à un autre homme du métier qui connaît au fond le domaine de la destruction des parasites. En tout état de cause, un homme du métier dans le domaine de la préparation des peintures pesticides ne fait pas forcément preuve d'activité inventive en reconnaissant la nécessité de lutter contre certains acariens responsables d'affections asthmatiques, car une telle nécessité découle de manière évidente du contenu du document (15). Ce document, publié en octobre 1980, concerne des compositions acaricides autres que les peintures ou vernis, compositions destinées à la lutte contre les mites dans l'habitat, notamment dans la literie. Ce document vise à soulager les affections asthmatiques provoquées par les mites qui se trouvent principalement dans la poussière (voir page 1, lignes 3 à 14). Donc, l'homme du métier dans le domaine de la préparation des peintures pesticides était en mesure de reconnaître les avantages de disposer d'une peinture qui a, en même temps, des propriétés insecticides et acaricides.

4. Pour qu'un homme du métier du domaine de la préparation des peintures insecticides rende disponible une telle peinture, il lui suffit de suivre l'enseignement donné dans le document (1) et de sélectionner parmi les classes

de composés y décrites des composés spécifiques ayant les propriétés souhaitées. Comme il est connu du document (3), publié en décembre 1958 et concernant diverses compositions de revêtement telles que les peintures ou vernis ayant des propriétés insecticides, il est avantageux d'utiliser comme principe actif par exemple le lindane, plus particulièrement en mélange avec le "DDT". Comme autres insecticides utilisables, sont indiqués le dieldrin et l'allethrin, un pyréthroïde (voir le résumé sur la page 4 et page 2, colonne droite, notamment lignes 22 à 25). Cet homme du métier sait aussi du document (18), page 220 (cité ci-dessus) que le lindane possède des propriétés acaricides. En conséquence, la Chambre considère logique que l'homme du métier cherchant une solution du présent problème technique envisage la préparation d'un concentré insecticide correspondant à l'enseignement du document (1), en utilisant le lindane comme principe insecticide ayant une activité acaricide intrinsèque, en mélange avec un deuxième insecticide, choisi parmi les pyréthroïdes. Le choix d'un pyréthroïde photostable tel que la dècaméthrine au lieu de l'alléthrin proposé dans le document (3) cité ci-dessus n'implique pas non plus d'activité inventive, car il est bien connu des documents (18) et (19) que ces pyréthroïdes synthétiques modernes, qui n'étaient pas à la disposition de l'homme du métier en 1958, ont une activité insecticide très favorable et une bonne stabilité dans la lumière (voir document (18), page 216, paragraphe 3.3.2 et document (19), page 6, colonne droite, lignes 4 à 8 et 13 à 15 ainsi que composé "NRDC 161" et composé No. 22 sur la page 7) et leur utilisation dans une peinture insecticide était décrite dans le document (2), qui figure dans le rapport de recherche et qui a été discuté pendant la procédure d'examen, page 2, ligne 31 à page 3, ligne 6).

Enfin, compte tenu du fait que les pyréthroides photostables n'ont été disponibles qu'environ 15 ans après la date de publication du document (3), les documents (18) et (19) étant publiés en 1977, qu'ils n'étaient considérés comme principes actifs dans une peinture insecticide qu'environ deux ans seulement avant la date de priorité de la présente demande, le document (2) étant publié en décembre 1984, la Chambre conclut que, à la date de priorité de la présente demande, à savoir dans l'année 1986, il était dans le cadre du développement normal et logique du domaine technique des peintures insecticides d'envisager la préparation d'un concentré destiné à la préparation d'une peinture pesticide ayant une grande sphère d'activité et notamment des propriétés insecticides et acaricides, sur la base du lindane et d'un pyréthroïde photostable comme principes actifs. En d'autres termes, même en tenant compte du développement historique et en acceptant l'affirmation invoqué par la requérante que le domaine technique des peintures insecticides est en développement rapide, proposer à la date de priorité de la présente demande le concentré faisant l'objet de la présente revendication 1 n'impliquait pas d'activité inventive.

5. Les objets des revendications 2 et 3 ne contiennent pas d'élément inventif additionnel par rapport à l'état de la technique pertinent, car la présence d'un agent dispersant ou émulsionnant est une option évidente dans le domaine de peintures insecticides, voir par exemple le document (2), revendication 1, et la présence éventuelle d'un agent fongicide est déjà mentionné dans le document (15) dans le contexte de la lutte contre les affections asthmatiques (voir page 2, lignes 9 à 14).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier :

Le Président :

E. Görgmaier

A. Jahn